

ARRETE DU MAIRE N°2026_591

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

N° 59 rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la Délibération du 04 décembre 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public.

Vu la demande présentée par **Madame MAZUR Mathilde**, situé au 62 rue de la République, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement, afin d'occuper 1 place de stationnement au N° 59 rue de la République 38140 RIVES ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

ARRETE :

Article 1 – Durant le Déménagement :

Le **stationnement sera interdit sur 1 place matérialisée au N°59 Rue de la République** sauf pour le véhicule utilisé par **Madame MAZUR Mathilde**. **Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.**

Article 2 – Madame MAZUR Mathilde devra veiller à garantir aux piétons et usagers de la route une circulation possible et sécurisée à tout moment et un accès aux habitations à proximité. Le balisage par barrières ou cônes de signalisation des emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par le demandeur. **L'affichage du présent arrêté devra être apposé sur place, 7 jours avant le déménagement.**

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 – L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément aux tarifs établis par la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée, sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 4 – Madame MAZUR Mathilde devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 11 € par place de stationnement et par jour, **soit 11€ pour 1 place de stationnement sur 1 jour**. Le règlement devra s'effectuer à l'accueil de la mairie.

Article 5 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est valable uniquement **le samedi 17 octobre 2026 de 10h00 à 18h00**.

Article 6 – Madame MAZUR Mathilde, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 – Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Julien STEVANT

